



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)
11-22 juillet 2011

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique, en conformité avec l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant l'article 145 de la Convention, qui exige que, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires soient prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant également que, conformément à l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 63/111, a réaffirmé que les États et les organisations internationales compétentes à tous les niveaux doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base de données scientifiques et de l'approche de précaution énoncée au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement², conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique marine,

Tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée établi par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 1.

Considérant que la mise en place d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale est l'une des mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la partie de la Zone connue sous le nom de zone de Clarion-Clipperton des éventuels effets néfastes des activités menées dans la Zone, et qu'un tel plan devrait prévoir la constitution d'un ensemble représentatif de zones présentant un intérêt écologique particulier,

Reconnaissant les droits des entités actuellement sous contrat avec l'Autorité en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton qui découlent de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁴, en particulier la garantie du titre que leur assure leur contrat sur les zones d'exploration qui leur ont été attribuées,

1. *Prend note* de la recommandation de la Commission juridique et technique relative à un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton publiée sous la cote ISBA/17/LTC/7, qui propose la désignation, à titre provisoire, d'un ensemble de zones présentant un intérêt écologique particulier et a pour objectif de donner effet à l'approche de précaution prônée dans le Règlement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans les meilleurs délais et avant la prochaine session de la Commission juridique et technique, l'atelier visé au paragraphe 42 du document ISBA/17/LTC/7, en tenant particulièrement compte de ses alinéas a) à d);

3. *Demande* à la Commission juridique et technique d'examiner plus en détail la proposition de plan de gestion de l'environnement à la lumière du document ISBA/17/LTC/7 ainsi que les résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des débats tenus et des propositions présentées à cet égard lors de la dix-septième session de l'Autorité, en vue de présenter une version révisée de ce plan pour adoption par l'Autorité à sa dix-huitième session;

4. *Recommande* que ce plan soit élaboré de manière souple et transparente de façon à lui apporter les améliorations voulues à mesure que les contractants et d'autres organes intéressés communiqueront davantage de données scientifiques, techniques et écologiques de base, et de données sur l'évaluation des ressources;

5. *Encourage* la poursuite du dialogue avec tous les partenaires par souci de complémentarité entre les zones présentant un intérêt écologique particulier qui sont proposées, dont l'emplacement exact pourra être réexaminé;

6. *Décide* que, tant qu'un plan de gestion de l'environnement ne sera pas adopté, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1 sera examinée par la Commission juridique et technique et le Conseil sur la base des débats relatifs au plan de gestion de l'environnement;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ Voir ISBA/6/A/18 (décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone).

7. *Décide également* d'appliquer la présente décision conformément à la Convention, à l'Accord, au Règlement et aux dispositions des contrats d'exploration de nodules polymétalliques conclus pour la zone de Clarion-Clipperton;

8. *Encourage* la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1, conformément à l'article 143 de la Convention, et la diffusion pleine et effective des résultats de ces recherches par l'Autorité;

9. *Demande* au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique marine dans la zone de Clarion-Clipperton, notamment dans les zones présentant un intérêt écologique particulier mentionnées au paragraphe 1, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, y compris en faisant appel au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone;

10. *Demande également* au Secrétaire général d'assurer la diffusion de la présente décision auprès des membres de l'Autorité, des observateurs auprès de l'Autorité et des organisations internationales compétentes.
